



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-CINQUIÈME RÉUNION

Montréal, 19 – 30 octobre 2015

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition 2017-2018

**PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR ALIGNEMENT
SUR LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU — PARTIE 2**

(Note présentée par le Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 1 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa septième session (Genève, 12 décembre 2014). Le projet d'amendement tient compte également des amendements convenus par la réunion DGP-WG/15 (Montréal 27 avril – 1^{er} mai 2015).

Le DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 2

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES DANGEREUSES

CHAPITRE INTRODUCTIF

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État DE 5 et NL 4 ; voir Tableau A-1

1. RESPONSABILITÉS

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.0.0, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.2.1.1, alinéas a) et b)]

1.1 Le classement sera déterminé par l'autorité nationale compétente lorsqu'il est ainsi prescrit, sinon il peut être fait par l'expéditeur.

1.2 Si l'expéditeur a identifié, sur la base de résultats d'épreuves, qu'une matière figurant nommément dans la colonne 1 de la Liste des marchandises dangereuses (Tableau 3-1, Chapitre 2, Partie 3) remplit les critères de classement correspondant à une classe de risque ou à une division qui n'est pas indiquée dans la Liste des marchandises dangereuses, il peut, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier la matière :

- a) au titre de la rubrique générique ou de la rubrique non spécifié par ailleurs (n.s.a.) la plus appropriée tenant compte de tous les risques recensés ; ou
- b) au titre du même numéro ONU et avec la même désignation mais en ajoutant les informations appropriées pour indiquer le ou les risques subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette), sous réserve que la classe de risque principale reste inchangée et que toutes autres conditions de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages) qui s'appliqueraient normalement aux matières présentant une telle combinaison de risques correspondent à celles applicables à la matière en question.

1.2.1 Une copie du document d'approbation doit accompagner l'envoi.

Note.— Lorsqu'une autorité nationale compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et soumettre une proposition d'amendement de la Liste de marchandises dangereuses en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d'amendement est rejetée, l'autorité nationale compétente devrait retirer son autorisation.

2. CLASSES, DIVISIONS, GROUPES D'EMBALLAGE — DÉFINITIONS

2.1 Les matières (y compris les mélanges et les solutions) et les objets visés par les présentes Instructions sont affectés à l'une des neuf classes, selon le risque ou le risque principal qu'ils présentent. Certaines de ces classes sont subdivisées en divisions. Ces classes et divisions sont les suivantes :

(...)

Classe 4 : Matières solides inflammables, matières sujettes à l'inflammation spontanée ; matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.0.1.1, ST/SG/AC.10/42/Add.1/Corr.1

Division 4.1 : Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières explosibles désensibilisées et matières qui polymérisent

Division 4.2 : Matières sujettes à l'inflammation spontanée

Division 4.3 : Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.0.2.2 ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.2.1)

3. NUMÉROS ONU ET DÉSIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT

3.1 Les marchandises dangereuses sont affectées à des numéros ONU et à des désignations officielles de transport d'après leur classement en fonction du risque qu'elles présentent et de leur composition.

3.2 Les marchandises dangereuses le plus couramment transportées sont énumérées dans le Tableau 3-1. Les objets ou matières désignés nommément dans la Liste doivent être identifiés lors du transport par la désignation officielle de transport qui figure dans le Tableau 3-1. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles qui proviennent des processus de fabrication) ou des additifs destinés à en améliorer la stabilité, ou à d'autres fins, qui ne modifient pas leur classification. Néanmoins, les matières désignées nommément dans la Liste qui contiennent des impuretés techniques ou des additifs destinés à en améliorer la stabilité ou à d'autres fins modifiant leur classification doivent être considérées comme des mélanges ou des solutions (voir § 3.5). Pour les marchandises dangereuses qui n'y figurent pas nommément, des rubriques « générique » ou « non spécifiées par ailleurs (n.s.a.) » sont prévues (voir § 3.8) aux fins de l'identification de l'objet ou de la matière lors du transport. Les matières qui figurent nommément dans la colonne 1 du Tableau 3-1 doivent être transportées selon leur classification dans la liste ou aux conditions énoncées au § 1.2. Chaque rubrique du Tableau 3-1 est caractérisée par un numéro ONU. Le Tableau 3-1 contient aussi des renseignements pertinents pour chaque rubrique, tels que la classe de risque, le(s) risque(s) subsidiaire(s) (le cas échéant), le groupe d'emballage (s'il a été affecté), les prescriptions relatives à l'emballage, les exigences applicables aux aéronefs de passagers et aux aéronefs cargos, etc. Le Tableau 3-1 comprend des rubriques de quatre types :

(...)

Chapitre 1

CLASSE 1 — MATIÈRES ET OBJETS EXPLOSIBLES

(...)

1.3 DIVISIONS

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.1.1.4, alinéa f), ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.2.1)

1.3.1 La classe 1 comprend six divisions :

- a) Division 1.1 — Matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse affecte presque instantanément la quasi-totalité du chargement).

(...)

- f) Division 1.6 — Objets extrêmement peu sensibles qui ne présentent pas de risque d'explosion en masse.

Cette division comprend les objets ~~ne contenant principalement que~~ des matières extrêmement peu sensibles, pour lesquelles la probabilité d'amorçage accidentelle ou de propagation est insignifiante.

Note.— Les objets de la division 1.6 présentent seulement un risque d'explosion individuel.

(...)

1.4 GROUPES DE COMPATIBILITÉ

(...)

1.4.2.1 Certaines matières explosibles et certains objets explosibles de la division 1.4S, identifiés par un renvoi à la disposition particulière A165 du Tableau 3-1, doivent faire l'objet de la série d'épreuves 6 d) de la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU (voir ~~ST/SG/AC.10/36/Add.2~~ ST/SG/AC.10/11/ Rev.6) afin de démontrer que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis. Il y a effet dangereux à l'extérieur du colis si l'on observe l'un des faits suivants :

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.1.2.1.1 ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.2.1)

Tableau 2-2. Codes de classification

<i>Description de la matière ou de l'objet à classer</i>	<i>Groupe de compatibilité</i>	<i>Code de classification</i>
--	--------------------------------	-------------------------------

(...)

Objets ne contenant principalement que des matières extrêmement peu sensibles	N	1.6N
--	---	------

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.1.3.7, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.2.1)

1.5.3 Document de classification

(...)

1.5.3.1 L'autorité nationale compétente qui affecte un objet ou une matière à la classe 1 devrait confirmer cette classification au demandeur par écrit.

1.5.3.2 Le document de classification soumis par l'autorité nationale compétente peut se présenter sous n'importe quelle forme et compter plus d'une page, à condition que les pages soient numérotées dans l'ordre, et ne devrait avoir qu'un

seul numéro de référence.

1.5.3.3 Les renseignements fournis doivent être facilement reconnaissables, lisibles et durables.

1.5.3.4 Exemples de renseignements pouvant figurer dans le document de classification :

a) nom de l'autorité nationale compétente et dispositions de la législation nationale qui fondent sa légitimité ;

b) règlements modaux ou nationaux auxquels s'applique le document de classification ;

c) confirmation que la classification a été approuvée, faite ou entérinée conformément au Règlement type de l'ONU ou aux présentes Instructions ;

d) nom et adresse de la personne morale à qui la classification a été confiée et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale ;

e) désignation sous laquelle les matières ou objets explosibles seront mis sur le marché ou expédiés ;

f) désignation officielle de transport, numéro ONU, classe, division de risque et groupe de compatibilité correspondant ;

g) le cas échéant, masse nette maximale de matière explosible contenue dans le colis ou l'objet ;

h) nom, signature, timbre, cachet ou autre signe d'identification de la personne autorisée par l'autorité nationale compétente à délivrer le document de classification, lesquels doivent être bien visibles ;

i) lorsque la sécurité du transport ou la division de risque est considérée comme tributaire de l'emballage, marque d'emballage ou description des emballages : intérieurs, intermédiaires et extérieurs autorisés ;

j) numéro de pièce, numéro de stock ou tout autre numéro de référence sous lequel les explosifs seront commercialisés ou expédiés ;

k) nom et adresse de la personne morale qui a fabriqué les explosifs et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale ;

l) tout renseignement supplémentaire concernant les instructions d'emballage et les prescriptions spéciales d'emballage applicables, le cas échéant ;

m) justification de la classification, par exemple résultats d'essais, classement par défaut d'artifices de divertissement, analogie avec une matière ou un objet explosible classé, définition figurant dans la Liste des marchandises dangereuses, etc. ;

n) conditions ou limites spéciales que l'autorité nationale compétente a fixées pour la sécurité du transport des explosifs, la communication du risque et le transport international ;

o) date d'expiration du document de classification, si l'autorité compétente le juge nécessaire.

(...)

Chapitre 2

CLASSE 2 — GAZ

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.2.4 ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.2.1.1, alinéas d) et e)]

2.6 Gaz interdits au transport

2.6.1 Les gaz chimiquement instables de la classe 2 sont interdits au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition particulière **A209**. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

(...)

Chapitre 3

CLASSE 3 — LIQUIDES INFLAMMABLES

(...)

3.2 AFFECTATION AUX GROUPES D'EMBALLAGE

3.2.1 On utilisera le Tableau 2-4 ci-après pour déterminer le groupe d'emballage des liquides présentant un risque du fait de leur inflammabilité. Pour les liquides qui ne présentent que le risque d'être inflammables, le groupe d'emballage est celui indiqué sur ce tableau. Pour un liquide présentant un (des) risque(s) supplémentaire(s), il faudra prendre en considération le groupe d'emballage indiqué au Tableau 2-4 et le groupe d'emballage dépendant de la gravité du (des) risque(s) supplémentaire(s). Pour classer correctement ce liquide, il faut se reporter au tableau de l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger qui figure au Tableau 2-1.

3.2.2 Les liquides visqueux inflammables tels que les peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et encaustiques ayant un point d'éclair inférieur à 23 °C peuvent être affectés au groupe d'emballage III conformément aux procédures décrites dans la sous-section 3.2.3 de la Partie III du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, à condition que :

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.3.2.2, alinéa a), ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.2.1.1, alinéa f)]

- a) la viscosité¹, ~~exprimée en temps d'écoulement en secondes~~, et le point d'éclair soient conformes au Tableau 2-5 ;
- b) moins de 3 % de la couche de solvant limpide ne se sépare lors de l'épreuve de séparation du solvant ;
- c) le mélange ou le solvant éventuellement séparé ne réponde pas aux critères de la division 6.1 ou de la classe 8 ;
- d) la quantité nette par colis ne dépasse pas 30 L pour le transport à bord d'un aéronef de passagers ou 100 L pour le transport à bord d'un aéronef cargo.

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.3.2.2, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.2.1)

¹ Détermination de la viscosité : lorsque la matière en question est non newtonienne ou que la méthode de détermination de la viscosité à l'aide d'une coupe d'écoulement est, par ailleurs, inappropriée, on utilise un viscosimètre à taux de cisaillement variable pour déterminer le coefficient de viscosité dynamique de la matière à 23 °C pour plusieurs taux de cisaillement, puis rapporter les valeurs obtenues au taux de cisaillement et les extrapoler à un taux de cisaillement 0. La valeur de viscosité dynamique ainsi obtenue, divisée par la masse volumique, donne la viscosité cinématique apparente à un taux de cisaillement proche de 0.

Tableau 2-5. Viscosité et points d'éclair

<i>Viscosité cinématique v extrapolée (à un taux de cisaillement proche de 0) mm^2/s à $23^\circ C$</i>	<i>Temps d'écoulement t en secondes</i>	<i>Diamètre de l'ajutage en millimètres</i>	<i>Point d'éclair, creuset fermé ($^\circ C$)</i>
$20 < v \leq 80$	$20 < t \leq 60$	4	supérieur à 17
$80 < v \leq 135$	$60 < t \leq 100$	4	supérieur à 10
$135 < v \leq 220$	$20 < t \leq 32$	6	supérieur à 5
$220 < v \leq 300$	$32 < t \leq 44$	6	supérieur à -1
$300 < v \leq 700$	$44 < t \leq 100$	6	supérieur à -5
$700 < v$	$100 < t$	6	égal ou inférieur à -5

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.3.5, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.2.1.1, alinéas d) et e)]

3.5 **Matières interdites au transport**

3.5.1 Les matières chimiquement instables de la classe 3 sont interdites au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions de transport normales. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition, particulière **A209**. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

(...)

Chapitre 4

CLASSE 4 — MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES, MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE, MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.4, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.2.1)

4.1 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 La classe 4 comprend les trois divisions suivantes :

a) Division 4.1 — Matières solides inflammables.

Matières solides, qui, dans les conditions où elles sont placées en cours de transport, s'enflamment facilement ou sont susceptibles de provoquer ou d'activer des incendies par frottement ; matières autoréactives et matières qui polymérisent susceptibles de subir une forte réaction exothermique ; matières explosibles désensibilisées qui peuvent exploser si elles ne sont pas suffisamment diluées.

b) Division 4.2 — Matières sujettes à l'inflammation spontanée.

Matières susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport ou de s'échauffer au contact de l'air puis de s'enflammer.

c) Division 4.3 — Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables.

Matières qui, par action réciproque avec l'eau, sont susceptibles de devenir spontanément inflammables ou de dégager des gaz inflammables en quantités dangereuses.

4.1.2 Conformément aux références du présent chapitre, les méthodes d'épreuve et les critères, accompagnés de conseils sur l'application des épreuves, sont donnés dans l'édition en vigueur du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, pour le classement des types de matières ci-après de la classe 4 :

- a) matières solides inflammables (division 4.1) ;
- b) matières autoréactives (division 4.1) ;
- c) matières qui polymérisent (division 4.1) ;
- ed) matières solides pyrophoriques (division 4.2) ;
- ee) liquides pyrophoriques (division 4.2) ;
- ef) matières auto-échauffantes (division 4.2) ;
- fg) matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (division 4.3).

Les méthodes d'épreuve et les critères d'interprétation pour les matières autoréactives et les matières qui polymérisent sont exposés dans la Partie II du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU et les méthodes d'épreuve et les critères d'interprétation des résultats relatifs aux autres types de matières de la classe 4 sont décrits à la section 33 de la Partie III du même manuel.

4.2 MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES, MATIÈRES AUTORÉACTIVES-ET, MATIÈRES EXPLOSIBLES DÉSENSIBILISÉES ET MATIÈRES QUI POLYMÉRISENT

4.2.1 Généralités

La division 4.1 comprend les types de matières suivants :

- a) matières solides inflammables (voir section 4.2.2) ;
- b) matières autoréactives (voir section 4.2.3) ;
- c) matières explosibles désensibilisées solides (voir section 4.2.4) ;
- d) substances qui polymérisent (voir section 4.2.5).

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.4, nouveau § 2.4.2.5.3, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.1.1) et ST/SG/AC.10/42/Add.1/Corr.1

4.2.5 Division 4.1 — Matières et mélanges (stabilisés) qui polymérisent

4.2.5.1 Définitions et propriétés

4.2.5.1.1 On entend par Matières qui polymérisent, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères, dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la division 4.1 :

- a) lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle elles sont présentées au transport) et dans l'emballage dans lequel la matière ou le mélange doit être transporté ;
- b) lorsqu'elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g ;
- c) lorsqu'elles ne satisfont à aucun autre des critères d'inclusion dans les classes 1 à 8.

4.2.5.1.2 Un mélange remplissant les critères d'une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la division 4.1.

4.2.5.1.3 Les matières qui polymérisent sont soumis à régulation de température pendant le transport si leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) ne dépasse pas 50 °C dans l'emballage dans lequel la matière doit être transportée.

(...)

**4.4 MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES
(DIVISION 4.3)**

(...)

4.4.3 Affectation aux groupes d'emballage

4.4.3.1 Est affectée au groupe d'emballage I toute matière qui réagit vivement avec l'eau à la température ambiante, en dégageant de manière générale un gaz susceptible de s'enflammer spontanément, ou qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante, en dégageant un gaz inflammable au taux de 10 litres ou plus par kilogramme de matière et par minute.

4.4.3.2 Est affectée au groupe d'emballage II toute matière qui réagit assez vivement avec l'eau à la température ambiante, en dégageant un gaz inflammable au taux maximal de 20 litres ou plus par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères de classement dans le groupe d'emballage I.

4.4.3.3 Est affectée au groupe d'emballage III toute matière qui réagit lentement avec l'eau à la température ambiante, en dégageant un gaz inflammable au taux maximal ~~d'supérieur à un litre ou plus par kilogramme de matière et par heure, sans toutefois satisfaire aux critères de classement dans les groupes d'emballage I ou II.~~

(...)

Chapitre 5

CLASSE 5 — MATIÈRES COMBURANTES ; PEROXYDES ORGANIQUES

(...)

Tableau 2-7. Liste des peroxydes organiques actuellement affectés à une classe

Note.— Les peroxydes à transporter doivent être conformes à la classification, et leurs températures de régulation et critique (déduites de la température de décomposition auto-accélérée [TDAA]) doivent être celles indiquées.

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.5, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 (voir § 3.2.2.1)

Peroxyde organique	Concentration (%)	Diluant type A (%)	Diluant type B (%) (Note 1)	Solides inertes (%)	Eau (%)	Température de régulation (°C)	Température critique (°C)	Rubrique générique ONU	Notes
Peroxyde de dibenzoyl	> 5 <u>12</u> -100			≤48				INTERDIT	3
(...)									
Peroxyde de tert-butylcumène	>42-100							3 <u>4</u> 07 <u>3</u> 109	
(...)									
Peroxydicarbonate de dicétyle	≤100					+30	+35	3 <u>4</u> 16 <u>3</u> 120	
(...)									
Triméthyl-3,5,5 peroxyhexanoate de tert-butyle	> 3 <u>2</u> 37 <u>7</u> -100							3105	
Triméthyl-3,5,5 peroxyhexanoate de tert-butyle	≤42			≥58				3106	
Triméthyl-3,5,5 peroxyhexanoate de tert-butyle	≤ 3 <u>2</u> 37 <u>7</u>		≥ 6 <u>6</u> 63 <u>3</u>					3109	

(...)

Chapitre 6

CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

(...)

6.2 DIVISION 6.1 — MATIÈRES TOXIQUES

(...)

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.1.3.7, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3 [voir § 3.2.2.1.1, alinéas d) et e)]

6.2.5 Matières **interdites** au transport

6.2.5.1 Les matières chimiquement instables de la division 6.1 sont interdites au transport, à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition ou polymérisation dangereuse dans des conditions de transport normales. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition particulière **A209**. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

(...)

Chapitre 7

CLASSE 7 — MATIÈRES RADIOACTIVES

(...)

7.2.4 Classification des colis

(...)

7.2.4.1.1.3 Une matière radioactive qui est enfermée dans un composant ou constitue un composant d'un appareil ou autre objet manufacturé peut être classée sous le n° ONU 2911, **Matières radioactives, appareils ou objets en colis excepté**, à condition que :

- a) l'intensité de rayonnement à 10 cm de tout point de la surface externe de tout appareil ou objet non emballé ne soit pas supérieure à 0,1 mSv/h ;
- b) chaque appareil ou objet porte la marque « RADIOACTIVE », sur sa surface externe à l'exception des appareils et objets suivants :
 - 1) les horloges ou les dispositifs radioluminescents ;
 - 2) les produits de consommation qui ont été agréés par les autorités compétentes en conformité avec l'alinéa c) du § 6.1.4 de la Partie 1 ou qui ne dépassent pas individuellement la limite d'activité pour un envoi exempté indiquée dans le Tableau 2-12 (colonne 5), sous réserve que ces produits soient transportés dans un colis portant la marque « RADIOACTIVE » sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ;
 - 3) d'autres appareils ou objets trop petits pour porter la marque « RADIOACTIVE », sous réserve qu'ils soient transportés dans un colis portant la marque « RADIOACTIVE » sur sa surface interne de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ;
- c) la matière radioactive est complètement enfermée dans des composants inactifs (un dispositif ayant pour seule fonction de contenir les matières radioactives n'est pas considéré comme un appareil ou un objet manufacturé) ;
- d) les limites spécifiées dans les colonnes 2 et 3 du Tableau 2-14 sont respectées pour chaque article et pour chaque colis respectivement.

7.2.4.1.1.4 Les matières radioactives sous des formes autres que celles qui sont spécifiées au § 7.2.4.1.1.3 et dont l'activité ne dépasse pas les limites indiquées dans la colonne 4 du Tableau 2-14 peuvent être classées sous le n° ONU 2910, **Matières radioactives, quantités limitées en colis excepté**, à condition que :

- a) le colis retienne son contenu radioactif dans les conditions de transport de routine ;
- b) le colis porte la marque « RADIOACTIVE » :
 - 1) soit sur une surface interne, de telle sorte que l'on soit averti de la présence de matières radioactives à l'ouverture du colis ;
 - 2) soit sur la surface externe du colis, lorsqu'il est impossible de marquer une surface interne.

(...)

Chapitre 8

CLASSE 8 — MATIÈRES CORROSIVES

Règlement type de l'ONU, Chapitre 2.1.3.7, ST/SG/AC.10/42/Add.1 et DGP/25-WP/3
[voir § 3.2.2.1.1, alinéas d) et e)]

8.3 Matières interdites au transport

Les matières chimiquement instables de la Classe 8 sont interdites au transport, à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition ou polymérisation dangereuse dans des conditions de transport normales. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition particulière A209. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.

(...)